MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

SID Atlantique Brest

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Niveau de classification			
MD	MA	MS	NP
			X

N°

BSTSAI 9311

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

Base navale de Brest – Remplacement du podium P22

Maître de l'ouvrage :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération :

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ATLANTIQUE

(SID ATL)

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS GENERALES 6

1.1 OBJET ET LOCALISATION DES TRAVAUX 6
1.2 INTERVENANTS A L'OPERATION 6
1.2.1 Représentants du maitre d'ouvrage 6
1.2.2 Conduite d'opération 6
1.2.3 Maîtrise d'œuvre 6
1.2.4 Contrôle technique 6
1.2.5 Coordinateur SPS 6
1.2.6 Coordination SSI 6
1.2.7 Autres intervenants 7
1.3 ALLOTISSEMENT 7
1.4 TRANCHES OPTIONNELLES 7

2 PIECES CONTRACTUELLES 7

2.1 PIECES PARTICULIERES 7
2.2 PIECES GENERALES 7
2.3 MEMOIRE TECHNIQUE 7
2.4 CONFORMITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 8

3 MODALITES DE COMMUNICATION 8

3.1 FORME DE COMMUNICATION 8
3.2 ORDRES DE SERVICE 8
3.3 COMMUNICATION DE FICHIERS « LOURDS » SUR PLATEFORME DEMATERIALISEE 9

4 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 9

4.1 AVANCE 9
4.1.1 Avance au titulaire 9
4.1.2 Avance au sous-traitant 9
4.1.3 Modalités de paiement et de remboursement 9
4.2 CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 9
4.2.1 Forme et contenu des prix 9
4.2.2 Facilités accordées au titulaire 10
4.2.2.1 Zones d'installations de chantier 11
4.2.2.2 Fluides et énergie 11
4.3 VARIATION DES PRIX 11
4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché 11
4.3.2 Mode de variation des prix 11
4.3.3 Modalités de calcul de variation des prix 11
4.3.3.1 Choix de l'index de référence 11
4.3.3.2 Formule de révision des prix 12
4.3.4 Variation provisoire 12
4.4 APPLICATION DE LA TVA 12
4.5 PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES 12
4.5.1 Généralités 12
4.5.2 Demande de paiement 12
4.5.3 Établissement des états d'acompte 12
4.5.4 Demande de paiement finale 12
4.5.5 Délais de paiement 13
4.5.6 Rémunération sur approvisionnement 13

4.5.7 Paiement des groupements et des sous-traitants 13
4.5.7.1 Paiement des groupement d'opérateurs économiques 13
4.5.7.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché 13
4.5.7.3 Sous-traitance indirecte 14
4.5.7.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants 14
4.6 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES, EXECUTION COMPLEMENTAIRE 14
4.6.1 Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives 14
4.6.2 Augmentation du montant des travaux 15
4.6.3 Retenue de garantie 15
5 DELAIS 15
5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 15
5.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 15
5.3 DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 16
6 REALISATION DES OUVRAGES 16
6.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 16
6.1.1 Obligation de conseil 16
6.1.2 Obligation de résultat 16
6.1.3 Connaissance acquise 16
6.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES 17
6.2.1 Piquetage Général 17
6.2.2 Piquetage spécial 17
6.3 PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX 17
6.3.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux 17
6.3.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail 18
6.3.3 Documents à fournir pour les opérations préalables à la réception (OPR) 18
6.3.4 Organisation, sécurité et protection de la santé 19
6.3.4.1 Documents disponibles sur le chantier 19
6.3.4.2 Installation de chantier 19
6.3.4.3 Gestion des déchets de chantier 19
6.3.4.4 Sécurité et protection de la santé sur le chantier 19
6.3.4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation 20
6.3.4.6 Consignes particulières, horaires de travail 20
6.3.4.7 Autorisations administratives 20
6.3.5 Réunions et visites de chantier 20
6.3.5.1 Visites de chantier 20
6.3.5.2 Réunions de chantier 20
6.3.5.3 Mesures de limitation des nuisances de chantier 21
7 RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES 21
7.1 RECEPTION 21
7.2 PRISE DE POSSESSION AVANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX 21
7.3 MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE 22
7.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT 22
7.5 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 22
7.6 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 22
7.7 GARANTIES PARTICULIERES 23
7.8 MESURES CONSERVATOIRES 23
7.9 ASSURANCE 23
8 PENALITES ET RETENUES 24

8.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX 24
8.2 AUTRES PENALITES ET RETENUES 24
8.2.1 Non-respect du délai de transmission des documents 24
8.2.2 Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata 24
8.2.3 Manque d'assiduité aux réunions de chantier 24
8.2.4 Inobservation des mesures de sécurité 24
8.2.5 Manquement aux obligations de propreté et gestion des déchets 24
8.2.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 24
8.2.7 Non-respect du délai de levée des réserves à la réception 24
8.3 CUMUL ET PLAFONNEMENT 25

9 CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE 25

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS/INFORMATIONS PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE » 25
9.2 PROTECTION DU SECRET 25
9.3 PROTECTION DE L'ACTIVITE EN ZONES MILITAIRES 25
9.3.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site 25
9.3.2 Mise en œuvre 25
9.3.3 Contrôle 26

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 26

11 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 27

11.1 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 27
11.1.1 Généralités 27
11.1.2 Publics éligibles 27
11.1.3 Objectif d'insertion 27
11.1.4 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 27
11.1.5 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 28
11.1.5.1 Modalités de contrôle de l'action d'insertion 28
11.1.5.2 Évaluation de l'action d'insertion professionnelle 29
11.2 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 29
11.2.1 Gestions de déchets 29
11.2.2 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) 29
11.2.3 Présentation des livrables 29
11.2.4 Prévention de la pollution 29

12 REGLEMENTATION ET NORMES 29

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE 30

14 DIFFERENDS ET LITIGES 30

14.1 MEMOIRE EN RECLAMATION 30
14.2 DROIT APPLICABLE 30
14.3 MISSION MINISTERIELLE PME/PMI 30

15 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360 » 31

15.1 PRESENTATION DU DISPOSITIF « APROVALL 360 » 31
15.2 DOCUMENT A PRODUIRE 31

16 RESILIATION DU MARCHE 31

17 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 32

Annexes

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe	Article du CCAP en référence
1	Modèles types formulaires DC4 Rang 1 et 2	4.5.7.2 et 4.5.7.3
2	Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant	4.5.7.3
3	Conditions d'accès au site de la BNB	9.3.1
4	Gestion des déchets	6.3.4.3
5	SOGED SID ENV **V7**	11.2.2

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : **Base navale de Brest – Remplacement du podium P22.**
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentants du maitre d'ouvrage

Le SID ATLANTIQUE est le maître d'ouvrage au titre de l'exécution du présent marché.
Le directeur du SID ATLANTIQUE a désigné l'IC1MI Maxime PORCHER, sous-directeur Maritime, portuaire et industrielle (SD-MPI) comme personne physique recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché.
Le directeur du SID ATLANTIQUE agissant en tant que maitre d'ouvrage, désignera, dès la notification du marché, conformément à l'article 3.3 du CCAG travaux, les personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le sous-directeur Maritime, Portuaire et Industrielle (MPI) du SID Atlantique et exécutée par le bureau MCO Infrastructures portuaires et industrielles de cette sous-direction en qualité de représentant du conducteur d'opération.
Ses missions consistent essentiellement à :

- assurer le suivi des prestations objet du marché ;
- contrôler la qualité d'exécution des prestations ;
- mener les différentes réunions de suivi de contrat ;
- assurer le suivi du contrat financier et le paiement du titulaire.

Le maître d'œuvre sera précisé par ordre de service.

1.2.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le sous-directeur de la sous-direction Maritime, Portuaire et Industrielle (MPI) du SID Atlantique et exécutée par le pôle MCO Equipements Portuaires et Industriels de cette sous-direction.
La personne qui assurera l'exécution de la maîtrise d'œuvre sera désignée par l'Ordre de service n°1.
D'une manière générale, le MOE a pour mission :

- de veiller au respect du cahier des charges de la mission de travaux et de s'assurer de la conformité des travaux,
- d'assurer la bonne coordination des relations entre les parties prenantes du chantier,
- d'assurer le suivi technique et calendaire du projet,
- de suivre et gérer administrativement et financièrement le contrat de travaux.

1.2.4 Contrôle technique

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

1.2.5 Coordinateur SPS

Pour l'exécution du présent marché, la personne publique est assistée d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont la mission, de catégorie 3, couvrira l'ensemble des prestations du marché.
Le Plan général de coordination SPS (PGCSPS) sera transmis dès que possible au titulaire avant notification de démarrage des prestations.

1.2.6 Coordination SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendies.

1.2.7 Autres intervenants

Les autres intervenants pouvant intervenir sur le périmètre géographique et technique du présent marché seront les suivants :

- Les exploitants et les utilisateurs des différents sites de la Base de Défense de Brest-Lorient ;
- L'inspection du Travail des Armées – Antenne de Brest ;
- Le Service de Soutien de la Flotte (SSF).

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas divisé en tranches optionnelles.

2 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents ci-après cités par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières

1. L'**Acte d'Engagement** (AE) et ses annexes.
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes.
3. Le Cahier des **Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes éventuelles Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2.2 Pièces générales

1. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux** en vigueur au moment de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au présent marché (CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021).
2. Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil lors de la notification du marché.
3. Les documents techniques unifiés dont la liste est publiée dans les e-Cahiers du CSTB, en vigueur à la date de notification du marché ;
4. Les différents documents techniques, normes et recommandations professionnelles citées dans le CCTP et ses annexes.

2.3 Mémoire Technique

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le mémoire technique ne sera pas contractualisé. Cependant le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique.
Dans ce cadre, les éléments de l'offre, rendus contractuels, contredisant les documents de priorité supérieurs définis aux articles 2.1 et 2.2 du présent CCAP ne pourront pas s'appliquer. Par conséquent, le maître d'ouvrage ne peut être engagé par les termes du mémoire technique qui seraient contraires aux clauses prévues dans les documents contractuels de priorité supérieure.

2.4 Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.
Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler au maitre d'ouvrage dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art (voir également les dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP).
Si, en cours d'exécution du marché, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et le marché, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement le maitre d'ouvrage de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.
Pour rappel, **aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché**. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 MODALITES DE COMMUNICATION

3.1 Forme de communication

En complément de l'article 3.1 du CCAG travaux, les communications d'informations, qui font notamment courir un délai, sont faites :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par voie postale :
 - par courrier recommandé avec accusé de réception,
 - par courrier simple, adressés en deux exemplaires au titulaire, qui renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
- Soit par échanges dématérialisés :
 - par mail : le titulaire renvoie immédiatement un courriel attestant la bonne réception de la décision ou de l'information, avec en pièce jointe la/les document(s) qu'il a reçu,
 - par plateforme d'échanges : les parties décident de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution du marché, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit.
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.
En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.
Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.
Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

3.2 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG de travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les Ordres de Service à destination du titulaire.
Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux, les Ordres de Service doivent être écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre qui les adresse au titulaire.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG travaux, dans le cas où le titulaire souhaite émettre des observations sur un ordre de service, ce dernier devra les notifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, au maitre d'œuvre avec copie au MOA dans tous les cas.

3.3 Communication de fichiers « lourds » sur plateforme dématérialisée

La transmission de fichiers « lourds » entre les deux parties est effectuée via la plateforme dématérialisée « France Transfert ».
Cette plateforme de stockage, accessible sur https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload permet de partager des fichiers volumineux avec le titulaire (extérieur au MINARM).
Le titulaire notifie à l'Acheteur la disponibilité des éléments déposés sur la plateforme par courrier électronique.

4 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Avance

4.1.1 Avance au titulaire

Une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant des travaux (toutes parties techniques confondues) est supérieur à **50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux (2) mois**.
Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.
Conformément au CCAG et en application de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois. Si ce délai est supérieur à douze (12) mois, l'avance est égale à **30%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des prestations exprimé en mois.

4.1.2 Avance au sous-traitant

Les sous-traitants de premier rang bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions au 4.1.1 ci-avant énoncées. Cette avance ne peut pas excéder **30%** du montant des travaux sous-traités.

4.1.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours comptés à partir de la date de début des travaux.
Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des articles R. 2191-11 du Code de la commande publique.
Le remboursement débute lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire atteint 20% du montant TTC du marché et se termine lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire a atteint 80% du montant TTC du marché.
Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.
Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'Acte d'Engagement.

4.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

4.2.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à **prix forfaitaires et unitaires.**
Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne pourra, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions du cahier des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix du marché, les prix sont réputés tenir compte, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux, de toutes les sujétions d'exécution du marché qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations et travaux. Ces sujétions résultent notamment :

- de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définis aux CCTP, et notamment les frais liés :
 - À l'encadrement ;
 - Aux frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.… ;
 - À l'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par le titulaire du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives,
 - À la reprise aux frais du titulaire des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs,
 - Aux essais et qualifications ;
 - À toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail ; notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
 - Au déplacement du personnel ;
 - A l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
 - Aux moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations;
 - Aux matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - Aux dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines ;
 - Aux outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - À la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
 - À toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
 - Au conditionnement, à l'emballage, aux moyens de manutention et à la manutention ;
 - A l'assurance ;
 - Au stockage ;
 - Aux garanties ;
 - Au maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du marché,
 - Aux coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au conducteur d'opération et aux éventuels AMO ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées.
- de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières jointes en annexe et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS
- en cas de groupement conjoint, les prix du mandataire comprennent également l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre (article 9.1.2 du CCAG Travaux).
- les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,

4.2.2 Facilités accordées au titulaire

Des facilités pourront être accordées au titulaire dans les conditions visées ci-après.

4.2.2.1 Zones d'installations de chantier

Une zone équipée de servitudes (électricité, air et eau), sera mise à disposition par la DSSF Brest (art 2.2.5 du CCTP).
Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la restitution des lieux et à leur remise en état aux conditions d'origine.
Le titulaire s'engage à assurer le nettoyage des locaux et espaces de chantier pendant et en fin d'exécution des travaux. Les espaces de chantier doivent rester propres et libres d'évolution pour les engins et le personnel du chantier et libres d'accès et d'évolution pour les services de secours.

4.2.2.2 Fluides et énergie

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'œuvre, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage :

- Électricité (dans la limite d'une puissance maximale de 5 kVA) ;
- Eau industrielle ; (hors zone de l'épis 3)
- Eaux usées ; (hors zone de l'épis 3)
- Air comprimé (dans limite d'une pression maximale de 8 bar) (hors zone des épis 3)

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.
Les **frais de consommation d'eau et d'électricité** seront, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Tous les frais de consommation de fluides et énergies n'appartenant pas au maître de l'ouvrage sont à la charge du titulaire. Tous les frais de consommation de fluides et énergies appartenant au maître de l'ouvrage sont à la charge du maître de l'ouvrage. Les démarches et demandes d'**autorisation de raccordement** sont à la charge du titulaire.
Les dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines sont à la charge du titulaire.

4.3 Variation des prix

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précèdent la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé "mois zéro" et est indiqué en première page de l'acte d'engagement.

4.3.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont **révisables** dans les conditions suivantes. Les prix seront révisés en application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique.

4.3.3 Modalités de calcul de variation des prix

4.3.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est celui visé dans le tableau ci-après.
La valeur des index peut être consultée au Moniteur des travaux Publics ou sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

Index de référence	**TP07b** - Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrage maritime.

4.3.3.2 Formule de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul de l'acompte du mois est donné par la formule suivante :

Formule de révision	**$Cn = 0,15 + 0,85 (TP07b_n / TP07b_0)$**

Dans laquelle :

- $TP07b_n$= valeur de l'index de référence au mois n d'exécution
- $TP07_0$ = valeur de l'index de référence prise au mois zéro

La valeur finale de l'index I à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.
La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

4.3.4 Variation provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.4 Application de la TVA

La TVA figurant à l'Acte d'Engagement est citée à titre indicatif. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4.5 Paiement et règlement des comptes

4.5.1 Généralités

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux.
Le titulaire doit déposer gratuitement ses projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr
Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr
AVERTISSEMENT : Avant premier dépôt d'un projet de décompte, il est conseillé au titulaire de prendre contact avec le service comptable du SID ATLANTIQUE : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr
Les modalités pratiques de dépôt des projets de décompte dans CHORUS PRO sont précisées dans la **«** Fiche d'Identité du Marché », remise à la notification du marché.

4.5.2 Demande de paiement

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché **avant la fin de chaque mois.**
Ils indiquent le **montant des travaux** à payer tel qu'arrêté à la fin du **mois** écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tient pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux, par le maître d'ouvrage.
Une retenue de 5% du montant du marché sera appliquée en cas de réserves lors de la réception du marché.
Le solde est réglé UNIQUEMENT à la réception SANS RESERVE.

4.5.3 Établissement des états d'acompte

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.
Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le Maitre d'ouvrage établit et adresse directement au titulaire l'état d'acompte.

4.5.4 Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après prononciation de la réception de l'ensemble des parties techniques sans réserve, par le Maitre d'ouvrage ou après levée des réserves si la réception de la dernière partie en était assortie.
Le projet de décompte général est validé électroniquement par le Maitre d'ouvrage via l'application OSEA et devient alors le décompte général. La validation du projet de décompte général peut être effectuée de manière électronique.
Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le Maitre d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante (40) jours après la date de remise au maitre d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Trois (3) mois maximum après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, seul le décompte général notifié par le Maitre d'ouvrage peut devenir le décompte général et définitif du marché.
Si le Maitre d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le Maitre d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.
Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1 du CCAG Travaux.

4.5.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder trente (30) jours (article R.2192-10 du Code de la Commande Publique).
La date de départ du délai global de paiement est :

- Pour les acomptes : celle définie à l'article 4.5.3, ci-dessus,
- Pour le décompte général : la date de réception du décompte général et définitif.

Les articles R. 2192-12 à R. 2192-36 de la section 2 « Délais de paiement » indiquée au 1er alinéa précisent les modalités d'application du délai global de paiement (déclenchement, interruption du délai de paiement, mode de calcul).

4.5.6 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

4.5.7 Paiement des groupements et des sous-traitants

4.5.7.1 Paiement des groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (en cas de groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

4.5.7.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique.
Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché, il faut, dans un premier temps, soumettre au maître d'ouvrage la liste des sociétés pressenties ainsi que le périmètre des prestations envisagées d'être sous-traitées.
Après analyse et acceptation de cette liste par le maître d'ouvrage, le titulaire transmet les DC4-rang 1, dont le modèle est fourni en annexe 1 du CCAP, complétés, en vue de les faire accepter et d'agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.
Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le maitre d'ouvrage impose aux titulaires et aux sous-traitants **l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC *(https://subclic.com/)*.** Pour

satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B1 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.
Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active **pendant toute la durée du contrat.**
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est fourni en annexe 2 du CCAP.
Le titulaire renseigne notamment la partie H du formulaire DC4 et fournit les documents qui y sont demandés. Le non-respect d'une de ces exigences de sécurité entraîne le rejet, par le maitre d'ouvrage, de la demande de sous-traitance. Ces exigences s'appliquent quel que soit le niveau de sous-traitance (directe, indirecte).
Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur ou égal à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par le maitre d'ouvrage.
Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1.

4.5.7.3 Sous-traitance indirecte

En application des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le Maitre d'ouvrage, le titulaire veille à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4-rang2 joint en annexe 1 au présent CCAP. Ce document est ensuite transmis au titulaire, lequel le transmet à son tour au Maitre d'ouvrage. Le titulaire veille contractuellement au respect de ce formalisme par son sous-traitant. Le même formalisme est systématiquement respecté **quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.**
Les éventuels sous-traitants de second rang et de rang ultérieur ne peuvent se prévaloir du paiement direct.
Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant indirect non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le sous-traitant de rang 1. **A la remise du DC4 rang 2, la copie de la caution bancaire devra être impérativement fournie à l'appui du formulaire sous peine de rejet de la demande de sous-traitance**.

4.5.7.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu à l'article 10.8 du CCAG Travaux, le titulaire joint **en simple exemplaire** au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.
Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en simple exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

4.6 Prestations supplémentaires ou modificatives, exécution complémentaire

4.6.1 Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre peut demander par Ordre de Service une proposition de prix pour des Prestations supplémentaires ou modificatives avant l'Ordre de Service visé à l'article 13.1 du CCAG Travaux.
En cas de demande, de la part du maître d'œuvre, d'étude ou de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'Ordre de Service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.
Dans le silence de la lettre ou de l'Ordre de Service, ce délai sera d'un (1) mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze (15) jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par Ordre de Service un prix d'attente.

L'Ordre de Service de réalisation des travaux/prestations ne peut être valablement émis par le maitre d'œuvre qu'après la validation formelle du Maitre d'ouvrage de la prestation supplémentaire ou modificative.

4.6.2 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de Service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maitre d'ouvrage. A défaut d'une telle décision de poursuivre, **les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés**. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entrainer les mêmes conséquences que celle qui sont définies par le dépassement du montant prévu par le marché. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux. Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision du Maitre d'ouvrage.

4.6.3 Retenue de garantie

Il n'est pas constitué de retenue de garantie.

5 DELAIS

5.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est défini à l'article B5 de l'acte d'engagement.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 18.2.3 3ème alinéa du CCAG Travaux, sont considérés comme normalement prévisibles les phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées dans le tableau ci-dessous et mesurées pour les précipitations, ou constaté pour le gel et le vent, pendant une durée égale au délai d'exécution des travaux hors période de préparation, à la même période dans le poste météorologique le plus proche du chantier :

Phénomène naturel	Valeur limite	Travaux concernés
Précipitations	7 mm entre 7h00 et 20h00	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables
Vent	Vent moyen de 50 km/h avec rafales > 70 km/h	Travaux en extérieur, non protégés et non protégeables, et devant être effectués sans vent
Température	-2°C entre 6h00 et 10h00	Travaux en extérieur, nécessitant une température positive
Neige	1 cm de neige pendant 12 heures	Tous

Nota : Si la nature des travaux du marché est telle que ceux-ci ne se déroulent pas au contact direct des intempéries ou qu'ils ne sont pas susceptibles d'être interrompus par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera la station météo de *Guipavas (29).*

Par ailleurs, en application de l'article 18.2.3 1er al du CCAG Travaux, les nombres de journée d'intempérie prévisible est de **6 jours**.
Le titulaire dont le chantier est arrêté, totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer le plus rapidement possible le maître d'œuvre par écrit.
Le titulaire signale au maître d'œuvre, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.
Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Compte tenu des nombreuses contraintes opérationnelles des grues du port militaire et des moyens portuaires maritimes pour le remorquage, la durée du chantier pourra être prolongée le temps nécessaire pour recouvrer les moyens de manutention et portuaires maritimes.

5.3 Délai de remise des documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et dans le respect du calendrier mis au point lors de la période de préparation.
Conformément à l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remettra au maître d'œuvre, pour la partie infrastructure de l'ouvrage, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), au plus tard le jour du lancement de la phase OPR notifié par OS.

6 REALISATION DES OUVRAGES

6.1 Obligations du titulaire

6.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.1.2 Obligation de résultat

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations, objet du marché, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
Le marché est assorti d'une obligation de résultat pendant toute sa durée d'exécution et, en sa qualité de professionnel, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a engagé. Le titulaire s'oblige à :

- garantir des résultats conformes aux prestations ;
- faire le nécessaire pour que le maitre d'ouvrage et ses représentants bénéficient, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au maitre d'ouvrage tous les éléments qui lui paraitraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre la livraison des prestations, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- respecter les dispositions de qualité et de sécurité conformes à l'état de l'art ;
- effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

6.1.3 Connaissance acquise

Le titulaire a la possibilité de faire avant tout commencement des travaux, tous les états des lieux avec constats d'huissiers, relevés, etc. utiles à définir sa responsabilité vis à vis des tiers privés ou publics.

En compléments de ces dispositions, les éventuelles conditions particulières avant tout commencement du chantier sont précisées aux CCTP.
Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures mentionnées ci-avant (§ 6.1.1 et 6.1.2) ;
- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

6.2 Implantation des ouvrages

6.2.1 Piquetage Général

Sans objet.

6.2.2 Piquetage spécial

Sans objet.

6.3 Préparation, exécution et coordination des travaux

6.3.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l'article B-5 de l'Acte d'Engagement.
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est de 15 jours et n'est pas comprise dans les délais d'exécution des parties techniques.
Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.
Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 4.2.2 du présent document.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP – ART2.2.5..

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec le concours de tous les titulaires intervenant sur le chantier (sous-traitants compris):

- Inspection commune, visée à l'article R.4532-13 du Code du travail, au cours de laquelle seront, en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que chaque entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble de l'opération.
- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, visé aux articles R.4532-56 à R.4532-74 du Code du travail, après réalisation de l'inspection commune, ainsi que les fiches techniques des produits utilisés. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai fixé à l'article R.4532-62 du code du travail. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître d'œuvre du PPSPS fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maitre d'œuvre.
- Mise à disposition permanente d'un exemplaire du PPSPS sur le chantier, auquel sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R.4532-71 du code du travail.

Par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé:

- Communication aux entreprises des consignes arrêtées avec le chef d'établissement et de l'organisation prévue pour les premiers secours.
- Communication à chaque intervenant les noms et adresses des titulaires contractants.
- Vérification, à réception des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé PPSPS, de leur conformité avec les dispositions du PGCSPS (ou du plan de prévention).
- Communication des PPSPS de tous les titulaires.
- Consignation des évènements dans le registre-journal.

Par les soins de tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier (sous-traitants compris):

- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du code du travail.

Par les soins du titulaire ou du mandataire :

- Un planning d'ensemble une (1) semaine avant la fin de la période de préparation.
- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs,
- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.
- Fourniture au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets décrit à l'article 11.2.2.

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maitre d'œuvre :

- Le cas échéant, établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de deux (2) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification ;
- Remise du SOGED SID ENV actualisé intégralement complété. Ce document sera remis dans un délai de **trois (3) semaines** à compter du démarrage de la période de préparation pour analyse et validation du bureau-ENV. Les documents remis seront des documents d'exécution définissant clairement le code déchet, le transporteur et le centre de traitement pour chaque code déchet ;
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un planning général détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages) ;
- Établissement et présentation au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 6.3.2 ci-après.
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9 du CCAG Travaux.
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à l'inspection du travail compétente
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

6.3.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.
Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.
En complément à l'article 29.1.4 du CCAG Travaux, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format papier en 1 exemplaire, et un exemplaire sous format informatique.

6.3.3 Documents à fournir pour les opérations préalables à la réception (OPR)

Le titulaire doit remettre les éléments de DOE au fil de l'achèvement des ouvrages concernés et dans le respect des délais indiqués à l'article l'art 5.3 du présent CCAP.

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de deux (2) mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.
Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour émettre un nouvel indice des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d'un (1) mois à compter de la réception du nouvel indice pour les viser à nouveau.

6.3.4 Organisation, sécurité et protection de la santé

6.3.4.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 2 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

6.3.4.2 Installation de chantier

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.
Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.
Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

6.3.4.3 Gestion des déchets de chantier

Voir l'annexe **« *Gestion des déchets* »** (annexe 4 au CCAP).

- **Seuil de valorisation des déchets**

Le seuil de valorisation sous forme de matière des déchets est le seuil légal, soit 70% minimum.

- **Responsabilité de la gestion des déchets**

Concernant l'article 3 de l'annexe sur la responsabilité du titulaire, seul l'article 3.1 est applicable.

- **Responsable « environnement et gestion des déchets**

Sans objet.

6.3.4.4 Sécurité et protection de la santé sur le chantier

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :
Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.
Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.
En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.
Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de

réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Inspection du travail :
Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Inspection du travail dans les armées - Antenne de Brest

CC 33 - 29240 Brest Cedex 9

6.3.4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

6.3.4.6 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- **du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00**

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail, **respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés**. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.
Cette dérogation, après validation du maître d'œuvre, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.
Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest au numéro suivant : **06 30 99 04 55.**

6.3.4.7 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les autorisations administratives, autres que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le Ministère des Armées, sont à la charge du titulaire.

6.3.5 Réunions et visites de chantier

6.3.5.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

6.3.5.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de la réunion de chantier précédente, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par Ordre de Service.
Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.
La fréquence des réunions de chantier sera au moins **hebdomadaire.** Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre.
Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier, à charge au titulaire d'installer un bureau ou une salle de réunion sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le titulaire un compte rendu à faire valider par le maître d'œuvre avant diffusion. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.
Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.
L'article 8.2.2 du présent CCAP fixe les modalités d'applications des pénalités en cas d'absence en réunion.

6.3.5.3 Mesures de limitation des nuisances de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits ;
- odeurs, fumés, gaz ;
- poussières, saletés ;
- présence de détritus divers et gravats ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- volume radio, musique.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange issus des travaux doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.
Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.
Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.
Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants.
Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.
Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.
Par dérogation à l'article 34 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.
Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'ils ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.
D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

7 RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 Réception

La réception sans réserve ne pourra être prononcée, par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux :

- que sous réserve de l'exécution concluante des essais et des qualifications définies au CCTP.
- qu'après la réception de l'ensemble des DOE

Conformément à l'article 4.5.4 du présent CCAP, le solde du marché ne pourra être versé qu'à l'issue de la réception SANS RESERVE de l'ensemble des travaux objet du marché et qu'après la réception des DOE.

7.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire sera dument convoqué par Ordre de Service.

7.3 Mise à disposition temporaire

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux.
Dans ce cadre, une convention sera établie entre le Maitre d'ouvrage et le titulaire établissant les responsabilités de chacun pendant l'exploitation de cette partie de l'ouvrage. Le titulaire devra fournir toute la documentation nécessaire permettant d'exploiter cette partie de l'ouvrage.
La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception. Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans la convention citée ci-dessus, le titulaire continue d'assurer la garde des ouvrages ou parties d'ouvrage pendant toute la durée de la mise à disposition.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état

Les stipulations des articles 37 et 41.2 du CCAG sont seules applicables.
Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG travaux, ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux. En cas de non-respect de ces délais, des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions de l'article 8.2.6 du présent CCAP.

7.5 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois à compter de la date de réception partielle ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception, sauf prolongation, par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, la période de garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les désordres constatés durant la période de garantie de parfait achèvement ne sont pas levés pendant son délai initial et sans qu'il soit besoin de prendre une décision explicite. La durée de la garantie de parfait achèvement sera prolongée jusqu'à résolution complète des désordres signalés durant le délai de parfait achèvement.
Le délai d'intervention relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser quinze (15) jours calendaires après signalement du désordre.
En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les deux (2) jours calendaires suivant le signalement.
En cas d'urgence impérieuse ou/et opérationnelle, l'entreprise peut être appelée à intervenir **immédiatement.**
Le titulaire pourra être amené à intervenir en site occupé et ne pourra s'en prévaloir pour ne pas exécuter ses prestations mais devra, en accord avec le Maitre d'ouvrage, trouver les solutions pour minimiser son impact sur la vie du site.
Chaque fois que nécessaire, le Maitre d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG -Travaux.
Le Maitre d'ouvrage peut procéder à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.
Le maitre de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état des installations par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

7.6 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant une période de deux ans à compter de la date de réception partielle ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux travaux réalisés.
Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prend à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.
Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « quinze » (15) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maitre de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée

infructueuse, faire procéder à la remise en état des installations par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

7.7 Garanties particulières

Outre les garanties légales et celles mentionnées à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties suivantes sont applicables pour les prestations objet du présent marché :

→ Garantie particulière pour matériau de type nouveau :

Si le titulaire utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un DTU, soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, le titulaire garantit la bonne tenue du matériau pendant un délai de cinq (5) ans à partir de la date de réception des travaux. Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage.

→ Garantie particulière de la protection des éléments métalliques.

Le titulaire garantit la bonne tenue de la protection par peinture ou par galvanisation, appliquée sur les structures et éléments métalliques, pendant un délai de sept (7) ans, à compter de la date d'effet de la réception partielle ou de la date de levée des réserves des travaux pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Les éléments métalliques suivants seront également compris dans la garantie contre la corrosion :

Coupées, garde-corps, canalisations et raccords fournis par le titulaire, supports de canalisation, chemins de câbles, échelles, pompes, vannes, quincaillerie.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par :

- o le CCTG fascicule 56 ;
- o les normes NF EN 12944-1 à NF EN 12944-6
- o la norme NF EN 1461

7.8 Mesures conservatoires

Dans le cadre des garanties mentionnées ci-avant, la mise en œuvre de mesures conservatoires peut être nécessaire pour empêcher l'aggravation des désordres et/ou assurer la sécurité des personnes.

7.9 Assurance

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, chaque cotraitant doit justifier qu'il a contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du maitre d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Toute modification des contrats d'assurances (assureurs, activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc…) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire doit faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues. Le titulaire s'engage de plus, à notifier au maitre d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché, par le maître d'ouvrage, pour faute du titulaire.

8 PENALITES ET RETENUES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, une pénalité de **300,00 €** par jour de retard sera appliquée.

8.2 Autres pénalités et retenues

8.2.1 Non-respect du délai de transmission des documents

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard du titulaire pour remettre les documents conformes à l'exécution, les livrables de toute nature et tous les documents exigés au marché, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une pénalité forfaitaire de **100,00 €** par jour calendaire de retard.
Il y a un retard lorsque le document est remis après l'expiration d'un délai de 15 jours décrit dans le CCTP.
Si le DOE n'est pas transmis dans les délais prescrits à l'article 6.3.3, une pénalité forfaitaire de **500,00 €** par jour de retard sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.2 Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata

En cas de non-respect du délai maximum imposé pour transmettre les demandes de contrôle primaire et fichier biodata, il sera appliqué une pénalité journalière de **20,00 €** par jour calendaire de retard.

8.2.3 Manque d'assiduité aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion sans préavis d'au moins 24 H, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **200,00 €/réunion**.
En cas de retards récurrents supérieurs à 30 minutes le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 €/retard** à partir du 3ème retard notifié dans le compte rendu.

8.2.4 Inobservation des mesures de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500,00 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.5 Manquement aux obligations de propreté et gestion des déchets

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200,00 €** par constatation.
En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de **500 € par infraction constatée.** De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.
Enfin, en cas de défaut de remise du SOGED et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de **100,00 €** par jour de retard sera appliquée. En cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'œuvre.

8.2.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, il sera appliqué à partir du terme fixé, une pénalité de **200,00 €** par jour calendaire de retard.

8.2.7 Non-respect du délai de levée des réserves à la réception

En cas de non-respect du délai de levée des réserves dans le délai indiqué dans la décision de réception, il sera appliqué une pénalité de **300,00** € par jour de retard.

8.3 Cumul et plafonnement

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.
Le Maitre d'Ouvrage invitera le titulaire, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, à présenter ses observations relatives aux pénalités qui pourraient lui être appliquées, par tous moyens écrits permettant d'attester la réception par le titulaire de sa demande.
Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

9 CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE

9.1 Dispositions applicables aux documents/informations portant la mention « diffusion restreinte »

L'exécution du marché ne nécessitera pas l'application de mesures autres que celles de l'article 5 du CCAG Travaux.

9.2 Protection du secret

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CCAG travaux.
Le présent marché est un marché dit **non-protégé**.

9.3 Protection de l'activité en zones militaires

Les prestations dues au titre du présent marché donneront accès aux personnels concernés du titulaire du marché, à des Points d'Importance Vitale (PIV). Ils reconnaissent avoir pris connaissance que ces sites relèvent de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du Code de la défense au regard de sa sensibilité (Réf. Articles R.132-4 & R.1332-1, II, 2° du Code de la défense), notamment de l'article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

9.3.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant préalablement reçu une autorisation d'accès.
L'ensemble des dispositions relatives à l'accès au site sont disponible au chapitre 3 du règlement d'accès du site joint en annexe 3 du présent CCAP.

9.3.2 Mise en œuvre

Le titulaire s'engage :

- A ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant un intérêt à accéder à l'enceinte de la base navale.

À cet effet, dès la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné le « fichier de biodata », dont le modèle est à demander au représentant du Conducteur d'opération.
Ce fichier de biodata doit être dument rempli et fourni sous format Excel.
Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et règlementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour la liste nominative.
Ces demandes seront transmises dans un délai maximum d'un (1) mois après notification ou trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification, au maître d'ouvrage défini à l'article 1.2 du présent document.
Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.

- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du maître d'ouvrage ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le titulaire ne peut émettre aucune réclamation liée au refus d'accès au site d'un personnel. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle.
Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché ou trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification, le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi d'un tableau bio data renseigné des personnels devant accéder au site, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 8.2.2 du présent CCAP sans préjudice des sanctions pénales.

Si le titulaire envisage de sous-traiter certaines prestations, celui-ci s'engage :

- À produire les informations demandées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur au sujet des sous contractants auxquels il fera appel au cours de l'exécution du marché, avant de leur attribuer un contrat aux fins de la réalisation d'une partie du marché.
- À transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.3.3 Contrôle

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
En application de ce texte, il découle notamment les obligations suivantes :

• Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
• En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - Au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - Au maître de l'ouvrage,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.
• Par ailleurs, le titulaire informe également **trimestriellement** :
 - L'organisme utilisateur,
 - Le coordonnateur SPS
 - Le maître de l'ouvrage,
 - Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, **en rapport avec l'exécution du présent marché**.
• Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

11 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

11.1 Insertion par l'activité économique

11.1.1 Généralités

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique.
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG ces dispositions sont mises en œuvre dans les conditions ci-après.
Cette démarche d'insertion est exigée pour ce marché.
Elle est mise en œuvre et contrôlée par contrat. Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Ces engagements figurent dans une annexe de l'Acte d'Engagement du marché.

11.1.2 Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (selon les critères définis par le Pôle Emploi) ;
- les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires d'allocations : allocation supplémentaire d'invalidité, allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 inférieur au CAP/BEP ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
- les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des services de l'emploi pénitentiaire et des régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ;
- d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé du pôle emploi, des maisons
- de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

11.1.3 Objectif d'insertion

Le volume horaire d'insertion réservé aux personnes relevant des publics éligibles est défini à l'annexe 3 de l'acte d'engagement.

11.1.4 Modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-avant, suivant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (AE) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT)
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire du marché, ou en contrats d'alternance.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle…) les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

11.1.5 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Maitre d'ouvrage se coordonne avec le facilitateur, identifié sur l'annexe « Clause insertion Sociale » à l'acte d'engagement (annexe 3 à l'acte d'engagement).

Mission du facilitateur :

- Le facilitateur informe le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- le facilitateur accompagne l'opérateur économique pour définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- le facilitateur met en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- le facilitateur identifie le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- le facilitateur organise le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- le facilitateur informe et oriente l'opérateur économique en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concernées par la spécificité du marché public ;
- le facilitateur sensibilise les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- le facilitateur sensibilise l'opérateur économique à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- le facilitateur suit l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les opérateurs économiques ;

Missions du titulaire :

- le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du Maitre d'ouvrage et du facilitateur.
- le titulaire transmet au Maitre d'ouvrage une fois par mois et avant le 15 du mois suivant, tous renseignements utiles (notamment date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
- le titulaire adresse à Maitre d'ouvrage un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, le facilitateur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser au cours du marché.

Mission du Maitre d'ouvrage :

A l'initiative du Maitre d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, le maitre d'ouvrage et le cas échéant le facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maitre d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

11.1.5.1 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le maitre d'ouvrage s'appuie sur le facilitateur.
À la demande du facilitateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
En tout état de cause, le titulaire notifie au Maitre d'ouvrage, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
À l'issue du présent marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.
À l'achèvement du présent marché, le titulaire présente l'attestation du facilitateur, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'entreprise.

11.1.5.2 Évaluation de l'action d'insertion professionnelle

Il sera procédé à l'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché, un bilan annuel sur la base des bilans transmis par le titulaire ;
- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.
En complément de ces bilans, le Maitre d'ouvrage peut, à tout moment et durant l'exécution du marché, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion.
À l'achèvement du marché, le titulaire présente l'attestation du facilitateur, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par l'opérateur économique.
A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.
Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

11.2 Clauses environnementales

11.2.1 Gestions de déchets

Les exigences en matière de gestion des déchets sont détaillées en annexe « Gestion des déchets » (annexe 4 du CCAP).

11.2.2 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Voir l'article 2 de l'annexe « Gestion des déchets » (annexe 4 du CCAP) et l'annexe 5 au CCAP.

11.2.3 Présentation des livrables

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

11.2.4 Prévention de la pollution

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.
À cet effet, le titulaire prend notamment les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.
La maîtrise d'ouvrage doit être prévenue immédiatement d'un incident ou accident de pollution survenu dans le cadre d'un chantier au titre du contrat. Le titulaire transmet au RPA dans les cas d'accident ou d'incident de pollution un compte-rendu succinct immédiatement, puis un compte-rendu détaillé sous 15 jours.

12 REGLEMENTATION ET NORMES

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG, les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la règlementation française.
Par ailleurs, le titulaire supporte seul et prend en compte :

- toute évolution réglementaire d'application obligatoire entrant en vigueur à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution réglementaire d'application obligatoire et prévisible à la date de remise des dernières offres, entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution règlementaire doit être public à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.

- toute évolution normative d'application obligatoire ou non, intervenant à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution normative d'application obligatoire et prévisible entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution normative doit être en consultation publique à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire et non prévisible à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Le titulaire doit les prendre en compte à la demande du maître de l'ouvrage selon les conditions définies à l'article 4.6 du CCAP.

13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

En complément de l'article 48.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut utiliser les résultats pour toute opération d'exploitation, de modification, de maintenance, de démantèlement et/ou de remplacement de tout ouvrage compris dans le périmètre du présent marché. S'ils sont nécessaires à l'exercice de ces droits, les codes sources, programmes et développements sont transmis au maître d'ouvrage le cas échéant.
Les résultats issus du présent marché étant catégorisés comme non confidentiels, la cession des droits de propriété intellectuelle à l'acheteur est une cession à titre non exclusif, conformément à l'article 48.2.1 du CCAG.

14 DIFFERENDS ET LITIGES

14.1 Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Maitre d'ouvrage du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au Maitre d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.
Si un différend survient directement entre le Maitre d'ouvrage et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.
Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, après avis du maître d'œuvre, le Maitre d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage.
Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

14.2 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

14.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le Ministère des Armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire pourra éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

- Tél : 01 42 19 84 02
- Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

15 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360 »

15.1 Présentation du dispositif « APROVALL 360 »

La plateforme sécurisée « Aprovall 360 » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.
Elle est entièrement gratuite.
Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.
« Aprovall 360 » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...
Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

15.2 Document à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://360.aprovall.com
Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.
Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme Aprovall 360 les documents mentionnés ci-dessus.
Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme Aprovall 360 un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.
En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

16 RESILIATION DU MARCHE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage peut résilier le marché lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire ne dispose plus d'une ou des habilitations exigées lors de la passation du marché et nécessaires à son exécution, notamment les attestations ou habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale. Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au titulaire sans mise en demeure préalable et n'ouvre pas droit à indemnisation.
En cas de non-respect de l'article 15 du présent CCAP, le maitre d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.
Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.
En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant

pour le compte du titulaire du marché, le maitre d'ouvrage ou son représentant peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.
En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG travaux, pourra être signé de manière électronique.

17 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
2	**4.1**
2.3	**4.1**
3.2	**3.8.1, 3.8 et 3.8.2**
4.3.1	**9.4.2**
4.5.2	**12.2**
4.5.3	**12.1.8 et 12.2.2**
4.5.4	**12.3.2, 12.4.2 et 12.4.4**
4.6.2	**14.4.2 et 14.4.3**
6.3.1	**28.1, 28.2.2 et 29.1.5**
6.3.2	**29.1.5**
6.3.4.7	**31.3**
6.3.5.3	**34**
7.1	**41.3**
7.3	**43.3**
7.5	**44.2**
8.1	**19.2**
8.2.1	**19.3**
8.3	**19.2**
11.1.1	**20.1**
12	**23.1**
14.1	**55.1.2**